

M. FOURNIER: On a dit que M. Stitt a témoigné dans un sens contraire au témoignage de M. Potvin, mais quant aux promotions, M. Stitt a dit que la base en était de 25 p. 100 des cotes, plus les points du dossier, plus le rapport de l'examineur qui reçoit un rapport du ministère.

M. GREEN: Plus le droit de veto.

M. FOURNIER: Oui, lequel est exercé en certains cas mais pas généralement. M. Stitt a ajouté que la Commission donne généralement suite aux promotions que lui soumettent les ministères.

Le TÉMOIN: C'est très vrai.

M. GREEN: Pourrions-nous obtenir les suggestions de M. Stitt en vue d'accroître les prérogatives de la Commission du service civil?

Le TÉMOIN: Il ne me faudra pas beaucoup de temps pour vous les lire.

1. Les employés civils qui essaient de faire jouer en leur faveur l'influence indue des députés, sénateurs, commissaires, sous-ministres et chefs de personnel devraient être punis.

*M. Fournier:*

D. Vous pourriez insérer cela dans vos règlements et le gouverneur en conseil l'adopterait probablement.—R. Il l'adopterait plus probablement si un comité parlementaire le recommande.

D. A ce sujet, la loi vous autorise à établir des règlements?—R. Nos règlements doivent tous être promulgués au moyen d'un arrêté du conseil.

D. Et sous la rubrique "promotions", vous n'avez qu'environ neuf règlements. Qu'est-ce qui empêche la Commission d'adopter ce règlement et de le soumettre au gouverneur en conseil?—R. Rien ne l'en empêche. Je vous donne mon opinion sur ce point et j'espère que vous estimerez qu'elle vaut d'être étudiée.

*M. Glen:*

D. Vous voulez que le Comité exprime une opinion publique.—R. Venant d'un comité de la Chambre elle pourrait avoir bien plus de poids que si un simple commissaire du service civil la soumettait.

*Le président:*

D. N'est-ce pas un fait que dans de très nombreux cas la Commission rend une décision d'application très générale et qu'ensuite elle y établit des exceptions?—R. Parfois.

D. Vous le savez?—R. Oui, il est vrai. . .

D. Et vous savez que la pratique générale de la Commission est d'établir des exceptions aux décisions de portée générale qu'elle a rendues?—R. Non, je ne saurais admettre cela.

D. Vous n'avez qu'à examiner l'appendice aux derniers rapports pour constater qu'il en est ainsi dans le cas des candidats nommés avant leur tour. Vous le savez, monsieur Stitt. Veuillez continuer.

M. GLEN: M. Stitt, comme question de fait, ne le reconnaît pas.

Le TÉMOIN: Non, je ne l'admets pas.

Le PRÉSIDENT: Non, mais l'appendice le démontre.

M. TOMLINSON: Venons-en au rapport.

Le TÉMOIN: J'aimerais faire cette déclaration, si vous me le permettez: malgré l'appendice, je me demande combien de centaines de milliers de cas comprennent ces exceptions et je veux savoir si l'appendice se rapporte aux exceptions établies depuis l'institution de la Commission du service civil.

M. GLEN: Poursuivez votre exposé, monsieur Stitt.